

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale Droit et Science politique de l'Université de Montpellier (ED 461)

Vu l'arrêté modifié du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu la charte du doctorat de l'Université de Montpellier

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

Titre I : L'Ecole doctorale

Article 1^{er} : Périmètre scientifique de l'Ecole doctorale et mentions de doctorat

L'Ecole doctorale Droit et Science politique dont le périmètre scientifique couvre celui des sections 01 à 04 du Conseil national des universités, prépare à la délivrance des doctorats en droit privé et sciences criminelles, en droit public, en histoire du droit et des institutions et en science politique

Article 2 : Composition de l'Ecole doctorale

L'Ecole doctorale réunit l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs en droit ou en science politique de l'Université de Montpellier, ainsi que les dix unités de recherche suivantes auxquelles ils sont rattachés :

- Centre de droit de l'entreprise (CDE)
- Centre d'études politiques et sociales : Environnement, Santé, Territoires (CEPEL)
- Centre d'études et de recherches comparatives constitutionnelles et politiques (CERCOP)
- Centre de recherches et d'études administratives de Montpellier (CREAM)
- Ecole de droit social de Montpellier (EDSM)
- Equipe de droit pénal et de sciences forensiques de Montpellier (EDPFM)
- Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)
- Institut d'histoire du droit (IHD)
- Laboratoire de droit privé (LDP)
- Laboratoire Innovation, Communication et Marché (LICeM)

Article 3 : Direction de l'Ecole doctorale

Conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, le directeur de l'Ecole doctorale, choisi en son sein, est nommé pour la durée de l'accréditation de celle-ci par le président de l'Université après avis du Conseil de l'Ecole doctorale et de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université.

Tout candidat à cette fonction présente au préalable sa candidature devant les directeurs des unités de recherche énumérées à l'article 2, lors d'une réunion présidée par l'un d'eux choisi par ses pairs si le directeur en exercice de l'Ecole doctorale est candidat au renouvellement de son mandat. En toute hypothèse, cette réunion à laquelle participe le directeur de l'UFR

Droit et Science politique de l'Université de Montpellier, a lieu sur convocation par le directeur de l'Ecole doctorale.

En cas de vacance de la direction de l'Ecole doctorale en cours de mandat, le nouveau directeur est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de directeur de l'Ecole doctorale est incompatible avec celle de directeur d'une des unités de recherche énumérées à l'article 2.

Article 4 : Conseil de l'Ecole doctorale

Le Conseil de l'Ecole doctorale comprend 23 membres

- Le directeur de l'Ecole doctorale
- Les directeurs des 10 unités de recherche énumérées à l'article 2
- Le directeur de l'UFR Droit et Science politique de l'Université de Montpellier
- Deux représentants des personnels administratifs, dont le gestionnaire de l'Ecole doctorale
- Quatre doctorants de l'Ecole doctorale élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans non renouvelable, au scrutin majoritaire à un tour, organisé dans le cadre de chacune des quatre sections disciplinaires du CNU que couvre l'Ecole doctorale.
- Cinq personnalités qualifiées, extérieures à l'Ecole doctorale, choisies sur délibération des autres membres de son Conseil.

En cas d'indisponibilité,

- Tout directeur d'unité de recherche peut se faire représenter par un membre titulaire de cette unité, dont l'habilitation à diriger des recherches n'est alors requise que pour le recrutement des doctorants contractuels, régi par l'article 8 du présent règlement. A défaut, il peut donner procuration à l'un de ses pairs, membres du Conseil, qui ne peut en accepter qu'une seule, cette faculté étant cependant exclue au sein du Conseil en formation restreinte à ses membres habilités à diriger des recherches en vue de l'attribution des contrats doctoraux, conformément à l'article 8 du présent règlement ;
- Tout élu doctorant peut être représenté par son suppléant élu en même temps que lui ou, à défaut, peut donner procuration à l'un de ses pairs, membre du Conseil, qui ne peut en accepter qu'une seule ;
- Tout autre membre du Conseil peut donner procuration à un membre de celui-ci, qui ne peut en accepter qu'une seule, cette faculté étant cependant exclue au sein du Conseil en formation restreinte à ses membres habilités à diriger des recherches, en vue de l'attribution des contrats doctoraux, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Le Conseil de l'Ecole doctorale est convoqué par le directeur de celle-ci sur l'ordre du jour qu'il arrête.

Le Conseil de l'Ecole doctorale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés selon les modalités définies au deuxième alinéa du présent article.

Le directeur de l'Ecole doctorale peut inviter aux réunions du Conseil, sans voix délibérative, toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour.

Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 8 du présent règlement intérieur, régissant le recrutement des doctorants contractuels, le directeur de l'Ecole doctorale s'efforce, pour chaque délibération, de parvenir à un consensus. A défaut d'y parvenir, il est procédé à un vote, acquis à la majorité relative, à main levée ou, à la demande d'un membre du Conseil, à bulletins secrets. En cas de partage des voix, persistant à l'issue d'un second tour de scrutin, le directeur de l'Ecole doctorale a voix prépondérante.

Article 5 : Bureau de l'Ecole doctorale

Le directeur de l'Ecole doctorale est assisté d'un bureau composé

- de quatre membres du Conseil de l'Ecole doctorale, directeurs d'unités de recherche et relevant de chacune des sections 01 à 04 du CNU, qui sont désignés par le Conseil de l'Ecole doctorale sur proposition du directeur de celle-ci,
- d'un des doctorants élus au Conseil de l'Ecole doctorale, choisi par ses pairs,
- du gestionnaire de l'Ecole doctorale.

Le bureau peut être consulté, en tant que de besoin, par le directeur de l'Ecole doctorale, aussi bien en amont de toute réunion du Conseil de l'Ecole doctorale qu'avant toute décision relevant de ses compétences propres.

Titre II : Le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches

Article 6 : Critères d'admission en 1^{ère} année de doctorat

Les critères explicites et publics d'admission en 1^{ère} année de doctorat sont les suivants :

- Disposer d'un solide niveau de compétence et de culture en droit ou en science politique, selon le cas, attesté par les résultats obtenus en licence et, plus encore, en master.
- Etre titulaire d'un diplôme de master dans la même spécialité, correspondant aux sections 1 à 4 du CNU, que le projet de thèse sous réserve de dérogations accordées au cas par cas par le directeur de l'Ecole doctorale après avis du directeur de l'unité de recherche concerné. Lorsque le diplôme de master a été délivré dans un Etat non membre de l'Union européenne, son équivalence est appréciée par le directeur de l'Ecole doctorale après avis du Conseil de l'Ecole doctorale ou, en cas d'impossibilité de réunir celui-ci en temps utile, du bureau de l'Ecole doctorale. Cet avis est également requis en vue de l'admission en doctorat de tout candidat ayant obtenu son master par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou ayant été admis en master 2 par validation des acquis personnels et professionnels (VAPP).
- Avoir démontré son aptitude à la recherche par la réalisation d'un mémoire de recherche en M2, sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur

(titulaire du doctorat), dont la qualité a été reconnue par le jury de soutenance ou, en l'absence d'un tel mémoire et à titre exceptionnel, par d'autres travaux de même facture dont l'équivalence est appréciée par le directeur de l'école doctorale après avis du bureau de l'Ecole doctorale.

- Présenter un projet de thèse sous la forme d'une note synthétique mettant en évidence l'originalité de la recherche envisagée, la valeur ajoutée qu'elle est susceptible d'apporter à la connaissance dans le domaine considéré et précisant le projet professionnel dans lequel le doctorat s'inscrit.
- Maîtriser la langue dans laquelle la thèse sera rédigée.

Article 7 : Nombre maximum de doctorants par directeur de thèse

En principe, le nombre de doctorants dirigés simultanément par un même directeur de thèse, ne peut être supérieur à 10.

Pour l'application de cette règle, les codirections de thèse, en cotutelle ou non, comptent pour ½.

Il peut être dérogé, au cas par cas, au plafond défini à l'alinéa 1^{er} du présent article afin de tenir compte de la particularité de disciplines dans lesquelles le nombre de directeurs potentiels de thèse est insuffisant pour faire face aux demandes d'encadrement doctoral.

Article 8 : Concours annuel d'attribution des contrats doctoraux

Pour l'attribution du contingent annuel de contrats doctoraux alloués par l'Université de Montpellier à l'Ecole doctorale, le concours qui se déroule selon le calendrier arrêté chaque année par le Conseil de l'Ecole doctorale, est organisé de la façon suivante.

Les directeurs des unités de recherche mentionnées à l'article 2, communiquent au directeur de l'Ecole doctorale, la liste des sujets de thèse qu'ils souhaitent voir pourvus d'un contrat doctoral, en indiquant pour chaque sujet le nom et l'adresse électronique du directeur (ou des co-directeurs) de thèse. L'ensemble des sujets proposés et des adresses électroniques des directeurs de thèse, est publié par l'Ecole doctorale, notamment sur son site internet.

Les dossiers des candidats à l'attribution d'un contrat doctoral sur les sujets publiés doivent comporter les pièces suivantes :

- Relevé intégral des notes obtenues de la Licence 1 au Master 2
- Mémoire de Master 2
- Note méthodologique présentant le projet de thèse (2 pages maximum)
- Curriculum vitae

Le bureau de l'Ecole doctorale statue sur la recevabilité des dossiers de candidature reçus.

Les candidats dont le dossier est recevable sont convoqués à une audition devant le Conseil de l'Ecole doctorale en formation restreinte à ses membres titulaires de l'habilitation à diriger

des recherches. Si le nombre des candidats le justifie, le bureau de l'Ecole doctorale peut prévoir une phase d'admissibilité des candidatures, appréciée sur pièces par le Conseil de l'Ecole doctorale en formation restreinte à ses membres titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, auquel cas seuls les candidats déclarés admissibles sont ensuite auditionnés.

Les candidats sont auditionnés par le Conseil de l'Ecole doctorale en formation restreinte à ses membres habilités à diriger des recherches, selon l'ordre de passage arrêté par le bureau de l'Ecole doctorale. L'assistance aux auditions est ouverte à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs appartenant à l'une ou l'autre des unités de recherche énumérées à l'article 2. La présentation en cinq minutes par chaque candidat de son cursus et de son projet de thèse, est suivie de dix minutes de questions posées par tout membre du Conseil de l'Ecole doctorale en formation restreinte à ses membres titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et par toute autre personne présente, titulaire de cette habilitation, à l'exclusion de l'auteur du sujet de thèse considéré, virtuel directeur de thèse du candidat, et du représentant de l'unité de recherche dont relève le sujet de thèse considéré.

A l'issue des auditions, le Conseil de l'Ecole doctorale en formation restreinte à ses membres titulaires de l'habilitation à diriger des recherches délibère à huis-clos sur la base de critères tenant à la seule valeur des candidatures, appréciée à la lumière du cursus antérieur des candidats, de la pertinence des projets et de la qualité des auditions des candidats, les considérations tenant à l'équilibre, dans la répartition des contrats doctoraux, entre les disciplines, les unités de recherche ou les directeurs de thèse, ne pouvant entrer en ligne de compte qu'en vue de départager des candidatures de même valeur. Au terme des échanges entre ses membres sur les mérites de chaque candidature, la liste des candidats retenus pour l'obtention d'un contrat doctoral est arrêtée par un vote à bulletins secrets, auquel ne peuvent prendre part que les membres du Conseil en formation restreinte qui ont entendu tous les candidats, toute procuration étant ici exclue conformément à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement intérieur. A cette fin, chaque membre du Conseil inscrit sur son bulletin de vote, le nom des candidats qu'il estime devoir être retenus, dans la limite du nombre de contrats doctoraux alloués par l'Université de Montpellier. A la suite du dépouillement, la liste des candidats admis, dans la limite du nombre de contrats doctoraux disponibles, est composée de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier contrat doctoral, il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour départager les candidats encore en lice, en l'absence de voix prépondérante du directeur de l'Ecole doctorale en la matière.

La liste des candidats reçus est rendue publique dans l'ordre alphabétique.

Une liste complémentaire peut être arrêtée comportant le nom d'un ou, par ordre décroissant, plusieurs candidats en fonction du nombre de voix obtenues après le dernier candidat reçu. Seuls les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont recevables à se porter candidat lors d'un concours ultérieur, sur le même sujet ou sur un autre.

Pendant toute la durée de leur contrat, les doctorants contractuels s'abstiennent de suivre toute autre formation professionnelle que celle qui relève de la formation doctorale au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 9 : comités de suivi individuel de thèse

Pour l'application de l'article 13 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, selon lequel le comité « comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse », ainsi qu'« un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse », une liste unique des domaines de recherche au sein des unités de recherche rattachées à l'Ecole doctorale est arrêtée par le Conseil de l'Ecole doctorale. Cette liste de référence, jointe en annexe au présent règlement, est susceptible, à la demande de toute unité de recherche, d'actualisation validée par le Conseil de l'Ecole doctorale.

Pour la mise en œuvre de la consultation préalable de chaque doctorant, prévue par l'article 13 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, sur la composition de son comité de suivi individuel, la convocation du doctorant comporte l'indication de la composition prévue, permettant ainsi à l'intéressé d'exprimer son opinion sur celle-ci.

Les trois étapes distinctes de l'entretien avec le comité de suivi individuel, à savoir présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant, selon l'article 13 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, se déroulent en principe lors d'une même séquence. Cependant, en cas de difficultés d'organisation, elles peuvent se dérouler de façon discontinue, quoique dans le même ordre.

A l'issue de l'entretien, le comité établit, en vue de l'instruction de la demande de réinscription en doctorat, un rapport conclu par un avis favorable ou défavorable. Ce rapport suit la trame unique arrêtée par le Conseil de l'Ecole doctorale et jointe au présent règlement intérieur.

Article 10 : Réinscriptions dérogatoires en doctorat

Le nombre maximum de réinscriptions dérogatoires en doctorat en droit ou en science politique est, en principe, de trois au-delà de la 3^{ème} année pour les doctorants relevant du régime du doctorat à temps plein et d'une seule au-delà de la 6^{ème} année pour les autres doctorants.

Les demandes de réinscription dérogatoire en doctorat sont examinées sur pièces par le Conseil de l'Ecole doctorale qui auditionne les doctorants concernés lors de la dernière demande possible de réinscription dérogatoire. En cas d'impossibilité de réunir le Conseil de l'Ecole doctorale en temps utiles, l'examen des dossiers et l'audition des doctorants sont assurés par le bureau de l'Ecole doctorale.

Article 11 : Formation doctorale.

La formation doctorale complémentaire à la rédaction de la thèse est constituée

- des formations transversales et linguistiques proposées par le Collège doctoral de l'Université de Montpellier,
- des formations spécifiques, méthodologiques et de fond, proposées par l'Ecole doctorale, y compris les recherches collectives associant des doctorants,

- des formations thématiques proposées, notamment sous la forme de conférences, par les unités de recherche énumérées à l'article 2 du présent règlement et, le cas échéant, organisées sous l'égide de l'UFR Droit et Science politique de l'Université de Montpellier.
- des formations éventuellement suivies dans d'autres cadres académiques, sous réserve de validation du programme par le directeur de l'Ecole doctorale à la demande des doctorants intéressés.

Tout doctorant est tenu de suivre 45 heures au moins de formation durant ses trois premières années de doctorat. Ces heures incluent nécessairement la formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, conformément à l'article 3 4° de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016.

Article 12 : Prix annuel de thèse de l'Ecole doctorale

Chaque année, à l'issue de la publication par les sections 01 à 04 du Conseil national des universités, des listes de qualifications à l'exercice des fonctions de maître de conférences, les membres habilités à diriger des recherches du bureau de l'Ecole doctorale, délibèrent pour décerner le prix annuel de thèse de l'Ecole doctorale à un docteur ayant soutenu sa thèse au sein de celle-ci au cours de l'année civile précédente et, en principe, inscrit sur l'une au moins de ces listes. Pour l'attribution de ce prix, à la lumière en particulier des rapports de soutenance, il est tenu compte de l'équilibre entre les quatre mentions de doctorat énumérées à l'article 1^{er}, en vue d'assurer autant que possible une rotation régulière du prix d'une année sur l'autre. En toute hypothèse, il est tenu compte aussi de l'implication des lauréats potentiels dans la vie de l'Ecole doctorale durant leurs années de doctorat.

Article 13 : Budget de l'Ecole doctorale

Au moyen du budget qui lui est alloué par l'Université de Montpellier, l'Ecole doctorale

- finance les dépenses inhérentes à la formation doctorale qu'elle dispense et aux dispositifs d'appui à l'insertion professionnelle des jeunes docteurs qu'elle organise,
- prend en charge, pour chaque soutenance de thèse, le déplacement et le séjour d'un membre extérieur du jury, déterminé en concertation avec la direction de l'unité de recherche concernée,
- contribue, avec les unités de recherche concernées, à la mobilité des doctorants et jeunes docteurs appelés à se déplacer pour un séjour de recherche ou pour présenter une communication dans le cadre d'une manifestation scientifique,
- peut accorder une subvention en vue de l'organisation au sein de l'Université de Montpellier de manifestations scientifiques, en privilégiant celles dans le cadre desquelles au moins un de ses doctorants ou jeunes docteurs présente une communication destinée à être publiée.
- dote le prix annuel de thèse de l'Ecole doctorale.

Dans la mesure de ses disponibilités financières évaluées en fin d'exercice budgétaire, l'Ecole doctorale peut, après avis des directeurs de thèse, ainsi qu'à la lumière des pré-rapports et rapports de soutenance, contribuer avec les unités de recherche concernées, au financement

de la publication de thèses soutenues en son sein, à la demande de leurs auteurs et sur présentation d'au moins un devis d'édition.

Article 14 : Habilitation à diriger des recherches

Pour l'instruction d'une demande d'habilitation à diriger des recherches, présentée par tout docteur en droit ou en science politique, ayant soutenu ou non sa thèse au sein de l'Ecole doctorale, le directeur de celle-ci, après avoir reçu le candidat, réunit une commission ad hoc, présidée par lui et composée

- du directeur de l'unité de recherche (ou son représentant) auquel est rattaché le candidat ou, en cas de candidature extérieure à l'Ecole doctorale, auquel celui-ci souhaiterait être associé,
- d'un membre, habilité à diriger des recherches, d'une autre unité de recherche, dont la spécialité se rapproche, autant que possible, de celle du candidat.

A la lumière des rapports émis par chacun de ces deux membres sur le dossier de candidature, le directeur de l'Ecole doctorale émet un avis favorable ou défavorable à cette candidature.

Le dossier présenté en vue de l'habilitation à diriger des recherches, comprend

- Le curriculum vitae du candidat
- la liste exhaustive des travaux du candidat
- une mise en perspective de ces travaux mettant en évidence leur cohérence d'ensemble
- l'exposé d'un projet de recherche